



Simplifier l'action publique locale

LES ENJEUX

Des normes juridiques ou des dispositifs techniques inadaptés complexifient aujourd'hui le quotidien de nombreux élus et des services de leur collectivité.

Pour améliorer le service public local, il convient de simplifier les normes, de faciliter le recours aux outils techniques les plus modernes, de mieux évaluer les politiques publiques locales pour les adapter plus rapidement. C'est pourquoi avec Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, il a été décidé d'introduire un chapitre sur la simplification de l'action publique.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Généraliser le principe « dites-le nous une fois »

De nombreuses démarches administratives réalisées auprès des collectivités, comme l'inscription en crèche, à la cantine scolaire ou aux transports en commun, nécessitent aujourd'hui la fourniture de données pourtant déjà connues de l'administration comme le revenu fiscal de référence, le quotient familial ou encore la preuve de statut étudiant ou de statut de demandeur d'emploi.

Pour simplifier les démarches des Français et éviter de leur demander de fournir sans cesse les mêmes informations, **la règle par défaut sera désormais le partage des informations entre administrations** (de l'État, des collectivités et de la sphère sociale) en cas de demande ou de déclaration de l'utilisateur. **La loi 3DS prévoit ainsi que les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données nécessaires pour simplifier ces demandes.**

La loi va plus loin puisqu'elle prévoit que les administrations pourront échanger entre elles les informations ou les données nécessaires pour pouvoir informer les personnes proactivement sur leurs droits et leur attribuer, le cas échéant, automatiquement. De premiers chantiers sont d'ores et déjà en cours, à l'instar du rappel automatique de l'expiration prochaine du passeport, de la reconduction automatique des bourses des collèves ou encore de l'octroi automatiquement de la complémentaire santé solidaire aux bénéficiaires du RSA.

La loi garantit la stricte protection des données personnelles et la transparence de ce dispositif. La liste des partages de données réalisés sera rendue publique.

Enfin, afin de favoriser la complémentarité des actions engagées lorsqu'ils interviennent dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle d'une personne, les acteurs de l'insertion listés par la loi pourront partager les données nécessaires à l'évaluation de la situation de leurs bénéficiaires, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi qu'à la réalisation d'actions d'accompagnement.

Constituer une base de données nationale de géolocalisation des adresses

De nombreux services publics et privés ont besoin de connaître la géolocalisation précise des adresses. C'est le cas notamment des services de secours pour pouvoir se rendre le plus vite possible sur les lieux d'une urgence ou encore des opérateurs de télécommunications pour pouvoir industrialiser le raccordement des logements à la fibre.

Grâce à la loi, les communes alimenteront une base nationale des adresses qui permettra de géolocaliser chaque habitation. Cette base de données sera disponible en open data et réutilisable par tous.

La loi consacre expressément la **compétence du conseil municipal pour dénommer les voies**. Afin d'alléger le coût et le temps de mise en œuvre par les communes d'un adressage complet de leur territoire, y compris dans les zones les plus rurales, le besoin de pose de plaques de numéro et de voies est laissé à l'appréciation des communes qui sont les plus à même de juger de leur nécessité.

Elle prévoit également que les communes fournissent les données relatives à la dénomination des voies, à la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence assuré par l'État. Il s'agit d'alimenter la base adresses nationale (Ban) depuis des bases adresses locales (Bal).